



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrats de qualification

Question écrite n° 52857

Texte de la question

M. René Couanau appelle l'intention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le projet de décret visant à réformer les aides forfaitaires pour les contrats de qualification. Ce mécanisme permet d'octroyer une aide de 5 000 ou 7 000 francs aux employeurs qui concluent des contrats de qualification avec des jeunes éligibles au dispositif. On évoque la suppression de cette aide à l'embauche, suppression qui ne manquerait pas d'avoir des conséquences particulièrement graves. Il lui demande donc de lui préciser quelles sont ses intentions sur ce dossier.

Texte de la réponse

L'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité a été attirée sur les conséquences, pour les entreprises utilisatrices, de la suppression, au 1er janvier 2001, de l'aide à l'embauche en contrat de qualification. Le principe d'une aide à l'embauche pour les contrats de qualification a été institué à compter du 1er juillet 1993, et pour un an, dans le cadre de mesures d'urgence en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle. Cette aide a été reconduite à plusieurs reprises afin de favoriser le développement des contrats de qualification. Le décret n° 98-909 du 12 octobre 1998, tout en maintenant le principe d'une aide à l'embauche, en a adapté les conditions d'octroi afin de favoriser l'accès aux contrats de qualification des jeunes dépourvus de tout diplôme, ainsi que des jeunes détenteurs d'un diplôme professionnel de niveau V. La suppression de cette aide prévue par le décret n° 2000-1323 du 26 décembre 2000 (JO du 30 décembre 2000) et l'abrogation des dispositions du décret n° 98-909 du 12 octobre 1998 relatif aux aides forfaitaires pour les contrats de qualification sont justifiées par la progression régulière du nombre d'entrées en contrat de qualification (ainsi l'évolution des entrées cumulées depuis le début de l'année 2000 fait apparaître une augmentation de 12 % sur les dix premiers mois par rapport à la même période de l'année précédente). Dans un marché du travail beaucoup plus porteur pour l'emploi des jeunes, l'effet incitatif des aides forfaitaires n'est plus déterminant. Cependant si les contrats de qualification jeunes conclus à compter du 1er janvier 2001 ouvrent plus droit, après enregistrement, à l'aide forfaitaire de l'Etat, ils continuent à bénéficier de l'exonération des charges sociales.

Données clés

Auteur : [M. René Couanau](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52857

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 octobre 2000, page 5987

Réponse publiée le : 20 août 2001, page 4781